

Paris, le 04/07/2025

Votre contrat n° AU 203 330

Attestation d'assurance de responsabilité civile

Generali lard atteste que la LIGUE AUVERGNE RHONES ALPES DE FOOTBALL demeurant 350 B AVENUE JEAN JAURES 69007 LYON, est titulaire du contrat n° AU 203 330 et ce tant pour son compte que pour le compte des clubs composant les districts qui forment la ligue.

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de ses activités :

ACTIVITES SPORTIVES

Pratique et enseignement des disciplines actuelles et à venir relevant de la Fédération Française de football,

- Dans le cadre de la Ligue, des Districts, des Clubs, en tous lieux, privés ou publics, ainsi pour l'ensemble des déplacements pour se rendre ou revenir de toutes réunions, manifestations;
- Avec la pratique de sports annexes et connexes,

ACTIVITES NON SPORTIVES:

- Le fonctionnement des bureaux (Ligue, Districts et Clubs composant les Districts),
- Les réunions, les stages, les missions et permanences liées aux activités assurées,
- La formation dispensée par les entités assurées,
- Les manifestations se déroulant dans le prolongement des activités sportives assurées (jeux de société, bals, banquets, sorties, voyages, les stages y compris avec hébergement et/ou restauration temporaires dans leurs locaux...),
- La vente, la fourniture d'objets publicitaires.

CLAUSES SPECIFIQUES:

La mise à disposition temporaire de locaux :

Sont garantis les dommages matériels et immatériels consécutifs (y compris les dommages résultant d'un incendie, d'une explosion, de l'action de l'eau) causés à l'occasion de l'occupation temporaire de locaux mis à la disposition des Assurés pour une durée maximale de 90 jours consécutifs, dans le cadre de l'exercice des activités garanties

Il est rappelé que les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré du fait des activités décrites ci-dessus, sont garantis en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, y compris aux licenciés et aux pratiquants, conformément aux dispositions des articles L 321-1 et L 321-4 du code du sport.



Attestation contrat n° AU 203 330

. Seules les garanties mentionnées dans le tableau ci-dessous sont souscrites pour les montants précisés :

RESPONSABILITE CIVILE AVANT LIVRAISON

	GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISES
Tous dommages corporels (y/c intoxication alimentaire), matériels et immatériels confondus :		20 000 000 EUR par année d'assurance	
DO	NT :		
>	Tous dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur - accidents du travail – maladies professionnelles	5 000 000 EUR par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes	NEANT
\(\)	Dommages matériels et immatériels consécutifs, DONT : - Dommages causés aux biens des préposés	15 000 000 EUR par sinistre 50 000 EUR par sinistre	NEANT 800 EUR
A	Dommages causés aux biens confiés et/ou prêtés (dommages matériels et immatériels consécutifs)	150 000 EUR par sinistre	NEANT
A	Dommages relevant de la Responsabilité Médicale	8 000 000 EUR par sinistre et 15 000 000 EUR par année d'assurance	NEANT
A	Dommages immatériels non consécutifs (y compris les conséquences des manquements à l'obligation résultant des dispositions de l'article L 321-4 du code du Sport)	2 000 000 EUR par année d'assurance	1 500 EUR par sinistre
>	Atteinte à l'environnement accidentelle	1 000 000 EUR par année d'assurance	NEANT
>	Occupation temporaire de locaux -dommages matériels et immatériels consécutifs	2 000 000 EUR par sinistre	NEANT
>	Responsabilité civile vestiaire non sportif	30 500 EUR par sinistre	100 EUR par sinistre



Attestation contrat n° AU 203 330

RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISES PAR SINISTRE
Pour l'ensemble des dommages (corporels, matériels et immatériels confondus) :	2 000 000 EUR par année d'assurance	500 EUR, y compris au titre des Corporels
Dont :		
> Dommages immatériels non consécutifs	350 000 EUR par année d'assurance	1 000 EUR

DEFENSE PENALE ET RECOURS

GARANTIES	MONTANTS	SEUIL D'INTERVENTION
Défense pénale et recours	Suivant dispositions figurant aux paragraphes « montants de prise en charge » et « montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat »	Le montant du préjudice de l'Assuré en principal doit être au moins égal à 500 EUR TTC

Les montants des garanties indiqués s'entendent pour l'ensemble des sinistres enregistrés pendant une année d'assurance, et sont épuisables par l'ensemble des assurés au contrat.

La présente attestation est valable pour la période du 1ER juillet 2025 au 30 juin 2026 sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit. Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

Univers Clients Entreprises - Segment Entreprises Dommages Nord Opérations d'Assurance Risques Entreprises - Branche Responsabilité Civile par délégation- MME LECONTE

